

A V I S N° 1.750

Séance du mardi 7 décembre 2010

Avant-projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale en vue du transfert automatique des procurations en cas de reprise de la clientèle par un secrétariat social agréé

X X X

2.463-1

A V I S N° 1.750

Objet : Avant-projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale en vue du transfert automatique des procurations en cas de reprise de la clientèle par un secrétariat social agréé

Conformément à la décision du comité de gestion de l'ONSS du 28 mai 2010, monsieur K. Snyders, administrateur général de l'ONSS, a, par lettre du 4 juin 2010, communiqué un avant-projet de loi relatif à l'objet susvisé au Conseil national du Travail pour examen.

Le Conseil a décidé d'émettre un avis d'initiative sur cet avant-projet de loi.

L'examen de ce texte a été confié à la Commission des relations individuelles du travail, qui a pu bénéficier dans ce cadre de la collaboration de l'ONSS.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 7 décembre 2010, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

Le Conseil a pris connaissance de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, que lui a communiqué l'ONSS.

Il constate que cet avant-projet de loi a pour but de prévoir une procédure simplifiée pour le transfert des mandats lorsqu'un secrétariat social agréé transfère sa clientèle dans son intégralité à un autre secrétariat social agréé.

En principe, le transfert d'un employeur d'un secrétariat social à un autre secrétariat social requiert la signature d'une nouvelle procuration destinée au nouveau secrétariat. Cela ne pose pas de problème en cas de transfert individuel, étant donné que c'est généralement l'employeur lui-même qui prend l'initiative du transfert. Cette condition peut toutefois donner lieu à des problèmes lorsque, dans le cadre d'une fusion ou d'une reprise par exemple, le secrétariat social transfère sa clientèle dans son intégralité à un autre secrétariat social et que le premier secrétariat cesse d'exister. Dans ce cas, l'initiative du transfert ne vient pas des employeurs, mais du secrétariat social qui reprend les clients. En outre, il ne s'agit pas du transfert individuel d'un seul employeur, mais du transfert complet de tous les clients de l'ancien secrétariat social. Dans de tels cas, la condition d'une nouvelle procuration de tous les clients individuels entraîne une lourde charge administrative, puisque le nouveau secrétariat devra obtenir une nouvelle procuration de tous les clients.

Afin de simplifier cette tâche administrative, l'avant-projet de loi prévoit, en cas de transferts de clients entre des secrétariats sociaux agréés, et dans la mesure où un certain nombre de conditions sont remplies, une procédure de transfert automatique du mandat au nouveau secrétariat social sans signature d'une nouvelle procuration, à moins que l'employeur ne s'oppose expressément au transfert. Le système de transfert automatique n'est pas obligatoire. Un secrétariat social agréé souhaitant encore opter pour un renouvellement individuel de toutes les anciennes procurations reste libre de le faire. En outre, ce système spécifique ne s'applique qu'aux secrétariats sociaux agréés, étant donné que cette catégorie de mandataires représente environ 90 % de tous les employeurs et qu'elle constitue donc, en cas de transfert de clientèle, la plus grande masse.

Pour réaliser ces objectifs sur le plan de la légistique, l'avant-projet de loi insère un nouveau paragraphe 6 dans l'article 31 quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui contient, pour l'ensemble du secteur de la sécurité sociale, les règles concernant le mandat entre l'employeur et son prestataire de services.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné, d'une part, les objectifs qui sous-tendent l'avant-projet de loi qui lui a été soumis et, d'autre part, le texte même de cet avant-projet de loi. Au cours de ses travaux, il a pu bénéficier de la collaboration des représentants de l'ONSS.

Le Conseil souscrit aux objectifs qui sous-tendent l'avant-projet de loi. La possibilité d'un transfert automatique des mandats lorsqu'un secrétariat social agréé transfère sa clientèle à un autre secrétariat social facilite le traitement administratif du transfert. En outre, un transfert rapide des mandats de l'ancien secrétariat social au nouveau est essentiel pour garantir la continuité de l'accomplissement des obligations en matière de sécurité sociale (déclarations, paiements, etc.).

En ce qui concerne le texte de l'avant-projet de loi qui lui avait **initialement** été soumis, le Conseil a toutefois formulé un certain nombre de remarques.

1. Il a attiré l'attention sur le fait que les notions de « transition », « transfert » et « reprise » pour la version française et de « overdracht », « overname » et « overgang » pour la version néerlandaise sont utilisées indistinctement, tant dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

Il a souligné dans ce cadre qu'il convient d'utiliser la notion de « transfert » (« overdracht ») du point de vue de l'ancien secrétariat social et la notion de « reprise » (« overname ») du point de vue du nouveau secrétariat social.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil a demandé d'utiliser autant que possible de manière consistante la notion de « transfert » dans la version française et la notion de « overdracht » dans la version néerlandaise.

2. Par ailleurs, il a constaté que le texte initial de l'avant-projet de loi dispose ce qui suit en ce qui concerne les conditions à respecter pour un transfert automatique des mandats :

« Un transfert automatique n'est possible pour autant que les conditions décrites ci-dessous soient remplies :

- 1° Le nouveau et l'ancien secrétariat social informent ensemble l'Office National de Sécurité Sociale ou l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales de la décision relative à la reprise de la clientèle et ce, au plus tard au début du deuxième trimestre avant le transfert effectif ;*
- 2° Dans le courant du premier mois du deuxième trimestre précédant le transfert effective (sic), le nouveau et l'ancien secrétariat social informent ensemble par lettre recommandée les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social au sujet des éléments suivants :*
 - a) la date fixée ou proposée pour la transition ;*
 - b) les conséquences juridiques, économiques et sociales de la reprise pour les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social ;*
 - c) les principes du transfert, notamment en ce qui concerne les paiements et autres accords concernant le passé ;*
 - d) le contenu du mandat transféré ;*
 - e) la possibilité pour l'employeur, s'il ne souhaite pas s'affilier au nouveau secrétariat social, de s'opposer au transfert automatique de son mandat au moyen d'une notification expresse à soumettre à l'ancien secrétariat social dans un délai d'un mois.*
- 3° Avant la transition effective, le nouveau secrétariat social notifie à l'Office National de Sécurité Sociale et à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales la liste des numéros ONSS des employeurs qui lui sont transférés, sous forme d'une déclaration signée ;*

4° *Avant la transition effective, l'ancien secrétariat social notifie à l'Office National de Sécurité Sociale et à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales la liste des numéros ONSS des employeurs qui ont refusé le transfert vers le nouveau secrétariat social sous forme d'une déclaration signée ;*

5° *Le nouveau secrétariat social tient à jour pour chaque employeur auquel il s'est adressé dans le cadre de la procédure mentionnée ci-dessus un dossier, dans lequel toute communication au sujet du transfert, comme indiqué dans les points précités 1° à 4°, est notée.*

Ce dossier est à la première demande des institutions mentionnées au point 1° soumis pour consultation. »

Le Conseil a formulé les remarques suivantes sur ces dispositions.

a. En ce qui concerne le calendrier de la procédure figurant dans ces dispositions, le Conseil a constaté que si l'employeur ne souhaite pas s'affilier au nouveau secrétariat social, il ne dispose que d'un mois pour s'opposer au transfert automatique de son mandat (cf. point 2°, e).

Il a jugé que ce délai est trop court pour permettre à l'employeur de s'informer suffisamment sur le nouveau secrétariat social et sur une éventuelle affiliation à un autre secrétariat social.

Il a dès lors proposé :

- de faire coïncider le délai prévu au point 1° pour la communication de la décision relative au transfert de la clientèle à l'ONSS ou à l'ONSSAPL et le délai prévu au point 2° pour l'information des employeurs qui étaient affiliés à l'ancien secrétariat social, et de les remplacer par « au plus tard avant le début du deuxième trimestre précédant le transfert effectif » ;
- de remplacer le délai d'un mois prévu au point 2° e) pour permettre à l'employeur de s'opposer au transfert automatique de son mandat par « avant la fin du deuxième trimestre précédant le transfert ».

- b. Le Conseil a souligné que, pour l'information des employeurs qui étaient affiliés à l'ancien secrétariat social, une lettre recommandée est requise (cf. début du point 2°), alors que l'employeur peut faire connaître à l'ancien secrétariat social son opposition au transfert automatique de son mandat au moyen d'une notification expresse (cf. point 2°, e). Une notification expresse offre moins de sécurité juridique qu'une lettre recommandée en cas de contestation.

Le Conseil a toutefois accepté qu'aucune formalité supplémentaire ne soit imposée à l'employeur, à condition qu'il soit signalé dans la lettre à ce dernier que la charge de la preuve de l'envoi de la notification lui incombe en cas de contestation.

Le Conseil a d'ailleurs également souligné à cet égard que la responsabilité d'accomplir les obligations en matière de sécurité sociale continue à incomber entièrement à l'employeur. L'employeur a la liberté de choisir d'accomplir lui-même ses obligations à l'égard de la sécurité sociale ou de faire appel à un mandataire. Il reste cependant responsable de la continuité de l'administration sociale. Le Conseil a jugé qu'il est souhaitable de le rappeler dans la lettre adressée à l'employeur.

Il a proposé de reprendre ces deux préoccupations dans le point 2° comme nouveaux aspects sur lesquels l'employeur doit être informé.

3. Le Conseil a attiré l'attention sur le fait que le texte qui lui a été soumis n'apporte pas de réponse claire à la question de savoir si, lors de la reprise, le nouveau secrétariat social peut modifier le mandat et le contrat initiaux par lesquels l'employeur était lié avec l'ancien secrétariat social.

Pour assurer la sécurité juridique sur cette question, le Conseil a souscrit à la proposition des représentants de l'ONSS d'indiquer dans l'avant-projet de loi que le transfert automatique du mandat ne peut s'appliquer que si et dans la mesure où le mandat et le contrat par lesquels l'employeur était lié avec l'ancien secrétariat social sont poursuivis intégralement et de manière inchangée par le nouveau secrétariat social.

4. Finalement, le Conseil a encore proposé un certain nombre de petites adaptations formelles du texte.

Le Conseil a ensuite pris connaissance d'une **nouvelle** version de l'avant-projet de loi, qui lui a été communiquée par l'ONSS. Il a constaté que cette version tient compte des remarques qu'il a formulées.

Le Conseil souscrit dès lors pleinement à cette nouvelle version de l'avant-projet de loi, dont une copie est annexée au présent avis.

Il demande au gouvernement d'entreprendre le plus rapidement possible les démarches nécessaires pour déposer cet avant-projet de loi au Parlement.

Il demande enfin à être informé de la suite qui sera réservée au présent avis.

ANNEXE

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE**

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
WERKGELEGENHEID, ARBEID EN
SOCIAAL OVERLEG**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid voor werknemers.

Exposé des motifs

Memorie van toelichting

La règle générale pour le transfert d'un employeur d'un secrétariat social à un autre est que cela ne peut se faire que moyennant la signature d'une nouvelle procuration destinée au nouveau secrétariat.

Als algemene regel voor de overdracht van een werkgever van een sociaal secretariaat naar een ander geldt dat dit slechts kan mits ondertekening van een nieuwe procuratie voor het nieuw secretariaat.

Cela ne pose pas de problèmes en cas de transfert individuel d'un employeur, étant donné que l'employeur prend lui-même l'initiative du transfert.

Bij individuele overdracht van een werkgever geeft dit geen problemen, aangezien de werkgever meestal zelf het initiatief neemt voor de overdracht.

Toutefois, au cas où un secrétariat social transfère sa clientèle en totalité à un autre secrétariat social et le premier secrétariat cesse d'exister, cela peut donner lieu à des problèmes.

Evenwel, in geval een sociaal secretariaat haar klantenbestand integraal aan een ander secretariaat overdraagt, en het eerste secretariaat ophoudt te bestaan, kan dit aanleiding geven tot problemen.

En premier lieu, l'initiative du transfert ne réside pas chez les employeurs mais chez le secrétariat social qui reprend les clients.

Vooreerst ligt het initiatief voor de overdracht niet bij de werkgevers, maar bij het sociaal secretariaat dat de klanten overneemt.

En outre, il ne s'agit pas d'un transfert individuel mais d'un transfert complet de tous les clients de l'ancien secrétariat social.

Bovendien betreft het geen individuele overdracht van één werkgever, maar een volledige overdracht van alle klanten van het oud sociaal secretariaat.

Dans de tels cas, la condition requise d'une nouvelle procuration entraîne une lourde charge administrative, puisque le nouveau secrétariat social devra recevoir de tous les clients individuels une nouvelle procuration.

Tant que le nouveau secrétariat social d'un employeur déterminé n'aura pas reçu de procuration, il ne pourra agir officiellement en qualité de mandataire de cet employeur, malgré les obligations à remplir entre-temps en matière de sécurité sociale (déclarations, paiements, ...).

Afin de simplifier cette tâche administrative, la possibilité est prévue, en cas de transferts mutuels de clients entre des secrétariats sociaux agréés, de pourvoir, après en avoir informé dûment les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social, à un transfert automatique du mandat au nouveau secrétariat social sans signature d'une nouvelle procuration, à moins que l'employeur ne s'oppose expressément au transfert.

Cette possibilité permet d'éviter que pendant la période du transfert, de nombreux employeurs demeurent non gérés étant donné que l'ancien secrétariat ne peut plus intervenir et le nouveau n'est pas encore autorisé à le faire.

Toutefois, ce procédé peut être uniquement appliqué si et dans la mesure où le mandat et le contrat par lesquels l'employeur était lié à l'ancien secrétariat social sont poursuivis intégralement et de manière inchangée par le nouveau secrétariat social. Il ne peut ainsi être question, par exemple, d'un transfert partiel du mandat, de nouveaux accords de prix, etc ...

Il convient de souligner que le système de transfert automatique n'est pas obligatoire. Un secrétariat social agréé qui veut encore opter pour un renouvellement individuel de toutes les anciennes procurations garde cette liberté.

Ce régime qui constitue une exception à la règle générale qu'un mandat doit porter une signature, est appliqué de manière restrictive aux secrétariats sociaux agréés.

De vereiste van een nieuwe procuratie geeft in dergelijke gevallen aanleiding tot een zware administratieve belasting, aangezien het nieuw sociaal secretariaat van alle individuele klanten een nieuwe procuratie zal moeten bekomen.

Zolang het nieuw sociaal secretariaat van een bepaalde werkgever geen procuratie heeft ontvangen, kan en mag het officieel niet optreden als mandataris van die werkgever, ondanks de intussen te vervullen verplichtingen inzake sociale zekerheid (aangiften, betalingen, ...).

Om deze administratieve taak te vereenvoudigen wordt in geval van overdrachten van klantenbestanden tussen erkende sociale secretariaten onderling de mogelijkheid voorzien om, na een behoorlijke informering van de werkgevers die bij het oud sociaal secretariaat zijn aangesloten, een automatische overdracht van het mandaat naar het nieuw sociaal secretariaat te voorzien, zonder ondertekening van een nieuwe procuratie, tenzij de werkgever zich uitdrukkelijk verzet tegen de overdracht.

Op die wijze wordt vermeden dat gedurende de periode van de overdracht talrijke werkgevers onbeheerd achter blijven, aangezien het oude secretariaat niet meer kan optreden en het nieuwe nog niet gemachtigd is.

Deze werkwijze kan evenwel slechts worden toegepast indien en voor zover het mandaat én het contract dat de werkgever had met het oud sociaal secretariaat integraal en ongewijzigd wordt verder gezet door het nieuw sociaal secretariaat. Zo mag er bijvoorbeeld geen sprake zijn van een gedeeltelijke overdracht van het mandaat, nieuwe prijsafspraken, etc...

Het moet worden benadrukt dat het systeem van automatische overdracht niet verplicht wordt. Een erkend sociaal secretariaat dat alsnog wil opteren voor een individuele vernieuwing van alle oude procuraties behoudt deze vrijheid.

Deze regeling, die een uitzondering is op de algemene regel dat een mandaat ondertekend dient te worden, wordt restrictief toegepast op de erkende sociale secretariaten.

Le motif est que les secrétariats sociaux agréés représentent environ 90% de tous les employeurs et constituent, en cas de transfert de clients, ainsi la plus grande masse.

Eu égard au fait que précisément la quantité considérable d'employeurs rend un transfert tellement compliqué sur le plan administratif, il a été estimé que c'est surtout pour cette catégorie de mandataires qu'un régime spécifique devait être élaboré.

De surcroît, un transfert souple est aussi de la plus grande importance afin de garantir la continuité financière. Compte tenu du fait que les flux de cotisations transitent via les secrétariats sociaux agréés, tout doit être mis en œuvre pour que des retards dans le transfert d'un SSA à un autre soient limités au minimum absolu.

En effet, un paiement tardif des cotisations compromet le financement de la sécurité sociale, ce qui doit être évité à tout prix.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous,
présents et à venir,
Salut.

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article 1^{er} - La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. - L'article 31^{quater} de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par la loi du 30 décembre 2009, est complété par le paragraphe 6 rédigé comme suit :

“§6. En cas de transfert de la clientèle d'un

De reden hiervoor is dat de erkende sociale secretariaten ongeveer 90 % van alle werkgevers vertegenwoordigen, en in geval van overdracht van een klantenbestand dus de grootste massa vertegenwoordigen.

Aangezien het net de grote hoeveelheid aan werkgevers is, die een overdracht administratief zo ingewikkeld maakt, werd geoordeeld dat vooral voor deze categorie van mandatarissen een specifieke regeling diende te worden uitgewerkt.

Bovendien is een vlotte overdracht tevens van het grootste belang om de financiële continuïteit te waarborgen. Gezien het feit dat de bijdragestromen passeren via de erkende sociale secretariaten, moet alles in het werk worden gesteld om vertraging in de overdracht van één ESS naar een ander tot een absoluut minimum te beperken.

Een laattijdige betaling van de bijdragen brengt immers de financiering van de sociale zekerheid in gevaar, wat ten allen koste dient te worden vermeden.

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen
die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.

**HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN
WIJ:**

Artikel 1. - Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. - Artikel 31^{quater} van de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid voor werknemers, ingevoegd bij de wet van 30 december 2009, wordt aangevuld met een paragraaf 6, luidende:

“§6. In geval van overdracht van het klantenbestand

secrétariat social agréé, tel que défini à l'article 31ter, § 2, 2°, ainsi que des droits et obligations y liés, à un autre secrétariat social agréé, les procurations liant les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social peuvent être automatiquement transférés et repris par le nouveau secrétariat social, par dérogation à la procédure dans laquelle l'article 31quater, §2 prévoit.

Si un secrétariat social agréé opte pour ce système de transfert automatique, les procurations ne doivent pas être envoyées à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comme décrit à l'article 31quater, §2.

Un transfert automatique n'est possible pour autant que les conditions décrites ci-dessous soient remplies :

1° Le nouveau et l'ancien secrétariat social informent ensemble l'Office National de Sécurité Sociale ou l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales de la décision relative au transfert de la clientèle et ce, au plus tard avant le début du deuxième trimestre précédent le transfert effectif;

2° Au plus tard avant le début du deuxième trimestre précédent le transfert effectif, le nouveau et l'ancien secrétariat social informent ensemble par lettre recommandée les employeurs affiliés à l'ancien secrétariat social au sujet des éléments suivants :

a) la date fixée ou proposée pour le transfert;

b) le fait que le contenu et les conditions du mandat et du contrat avec l'ancien secrétariat social sont repris intégralement par le nouveau secrétariat social ;

c) les principes du transfert, notamment en ce qui concerne les paiements et autres accords concernant le passé;

d) la possibilité pour l'employeur, s'il ne souhaite

van een erkend sociaal secretariaat, zoals gedefinieerd in artikel 31ter, §2, 2°, met bijhorende rechten en plichten aan een ander erkend sociaal secretariaat, kunnen de procuraties tussen de aangesloten werkgevers en het oud sociaal secretariaat automatisch worden overgedragen en overgenomen door het nieuw sociaal secretariaat, in afwijking van de procedure waarin artikel 31quater, §2 voorziet.

Indien een erkend sociaal secretariaat kiest voor dit systeem van automatische overdracht, dienen de procuraties niet doorgestuurd te worden naar de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid of naar de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Plaatselijke en Provinciale Overheden zoals bepaald door artikel 31quater, §2.

Een automatische overdracht is slechts mogelijk mits naleving van volgende voorwaarden:

1° Het nieuw sociaal secretariaat en het oud sociaal secretariaat maken samen de beslissing betreffende de overdracht van het klantenbestand kenbaar aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid of aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Plaatselijke en Provinciale Overheden ten laatste voor aanvang van het tweede kwartaal voorafgaand aan de effectieve overdracht;

2° Ten laatste voor aanvang van het tweede kwartaal voorafgaand aan de effectieve overdracht, informeren het nieuw en het oud sociaal secretariaat samen bij aangetekend schrijven de werkgevers die aangesloten waren bij het oud sociaal secretariaat over de volgende aspecten:

a) de vastgelegde of voorgestelde datum van overdracht;

b) het feit dat de inhoud en de voorwaarden van het mandaat en het contract met het oud sociaal secretariaat integraal worden overgenomen door het nieuwe sociaal secretariaat.

c) de principes van de overdracht, onder andere wat betreft de betalingen en andere afspraken met betrekking tot het verleden;

d) de mogelijkheid voor de werkgever, indien hij

pas s'affilier au nouveau secrétariat social, de s'opposer au transfert automatique de son mandat au moyen d'une notification expresse à l'ancien secrétariat social avant la fin du deuxième mois du deuxième trimestre précédent le transfert;

e) la responsabilité de l'employeur en matière de preuve de l'envoi de la notification visée au point d) et en matière de la continuité de l'administration sociale.

3° Avant le début du trimestre précédent le transfert effectif, le nouveau secrétariat social notifie à l'Office National de Sécurité Sociale ou à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales la liste des numéros ONSS des employeurs qui lui sont transférés, sous forme d'une déclaration signée;

4° Avant le début du trimestre précédent le transfert effectif, l'ancien secrétariat social notifie à l'Office National de Sécurité Sociale ou à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales la liste des numéros ONSS des employeurs qui ont refusé le transfert vers le nouveau secrétariat social sous forme d'une déclaration signée;

5° Le nouveau secrétariat social tient à jour pour chaque employeur auquel il s'est adressé dans le cadre de la procédure mentionnée ci-dessus un dossier, dans lequel toute communication au sujet du transfert, comme indiqué dans les points précités 1° à 4°, est notée.

Ce dossier est à la première demande des institutions mentionnées au point 1° soumis pour consultation.

niet wenst aan te sluiten bij het nieuw sociaal secretariaat, om zich tegen de automatische overdracht van zijn mandaat te verzetten door middel van een uitdrukkelijke notificatie aan het oud sociaal secretariaat voor het einde van de tweede maand van het tweede kwartaal voorafgaand aan de overdracht;

e) de verantwoordelijkheid van de werkgever inzake het bewijs van verzending van de in d) bedoelde notificatie en inzake de continuïteit van de sociale administratie.

3° Vóór aanvang van het kwartaal voorafgaand aan de effectieve overdracht geeft het nieuw sociaal secretariaat de lijst met de RSZ-werkgeversnummers van de werkgevers die naar hem overgedragen worden door aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid of aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Plaatselijke en Provinciale Overheden, onder de vorm van een gehandtekende verklaring;

4° Vóór aanvang van het kwartaal voorafgaand aan de effectieve overdracht geeft het oud sociaal secretariaat de lijst met de RSZ-werkgeversnummers van de werkgevers die de overdracht naar het nieuw sociaal secretariaat geweigerd hebben, door aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid of aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Plaatselijke en Provinciale Overheden, onder de vorm van een gehandtekende verklaring;

5° Het nieuw sociaal secretariaat houdt voor elke werkgever die hij in het kader van de hierbovenvermelde procedure heeft aangeschreven een dossier bij waarin alle communicatie omtrent de overdracht, zoals vermeld in de voormelde punten 1° tot en met 4°, wordt bijgehouden.

Dit dossier wordt op het eerste verzoek van de in punt 1° vermelde instellingen ter inzage aangeboden.

Art. 9. – La présente loi entre en vigueur le
XXXXXXXXXXXXXX

Art. 9. – Deze wet treedt in werking op XXXXXXXXXXXX

Donné à Bruxelles, le .

Gegeven te Brussel, .

Par le Roi:

Van Koningswege:

La Ministre des Affaires sociales,

De Minister van Sociale Zaken,

Laurette ONKELINX.

La Ministre de l'Emploi,

De Minister van Werk,

Joëlle MILQUET.